



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**18 NOV. 2019**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

## ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ardières (SIEVA) portant sur le prélèvement pour l'alimentation en eau potable (AEP), dans le champ captant du pliocène sur le territoire de la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2011 autorisant pour une durée de 6 ans renouvelable le SIEVA à réaliser des prélèvements dans le champ captant du pliocène pour l'alimentation en eau potable, sur la commune de SAINT JEAN D'ARDIERES ;

VU l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans les délais réglementaires, entraînant l'obligation de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

VU la délibération du comité syndical du SIEVA du 3 mars 2016 donnant pouvoir au président pour engager la procédure d'autorisation ;

VU la demande présentée complète le 29 mai 2019 par le SIEVA, portant sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement susvisée sur le territoire de la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (nouvelle commune issue de la fusion de SAINT JEAN D'ARDIERES et de BELLEVILLE) au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

VU le dossier d'enquête établi par le maître d'ouvrage ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 7 juin 2019 ;

VU la saisine de l'autorisation environnementale le 7 juin 2019 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 12 juin 2019 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'autorisation environnementale à la date du 7 août 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant une étude d'impact, déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 22 octobre 2019 ;

VU la désignation de M. Yves DUPRE LA TOUR par le président du Tribunal Administratif de Lyon en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SIEVA, portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée par arrêté du 28 juillet 2011 pour un prélèvement d'eau souterraine pour l'AEP, dans la nappe du pliocène, sur la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS.

Souhaitant à la fois diversifier ses ressources et pouvoir parer à un arrêt de sa ressource principale en eau potable que constitue le champ captant de Taponas (alluvions de la Saône), le SIEVA a décidé de réaliser un nouveau champ captant au niveau de cet aquifère pliocène.

Ce champ captant est composé de 2 forages d'exploitation. Il est prévu d'exploiter chaque forage à 110 m<sup>3</sup>/h

Le dossier proposé à l'enquête publique comprend une demande d'autorisation avec étude d'impact à laquelle est joint l'avis du directeur régional des affaires culturelles.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

**ARTICLE 2 : Durée de l'enquête**

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 33 jours : du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus.  
Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

**ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registredemat.fr/sieva-beb-pliedene-prelevement>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

**ARTICLE 4 : Présentation des observations et propositions**

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :  
-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS  
-ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « prélèvement champ captant du pliocène » à l'adresse de la mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS  
-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [sieva-beb-pliedene-prelevement@registredemat.fr](mailto:sieva-beb-pliedene-prelevement@registredemat.fr)  
-ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :  
<https://www.registredemat.fr/sieva-beb-pliedene-prelevement>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le SIEVA, auprès de M. Sylvain MOREL, directeur du SIEVA, à l'adresse suivante : [sieva.beaujeu@gmail.com](mailto:sieva.beaujeu@gmail.com), ou [s.morel@belleville-en-beaujolais.fr](mailto:s.morel@belleville-en-beaujolais.fr), joignable au 06 48 15 69 46.

**ARTICLE 5 :** M. Yves DUPRE LA TOUR, retraité cadre commercial, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS aux dates et heures suivantes :

Le 16 décembre 2019	De 9h à 11h
Le 4 janvier 2020	De 10h à 12h
Le 8 janvier 2020	De 14h à 16h
Le 17 janvier 2020	De 15h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

**ARTICLE 6 :** Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique. Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SIEVA, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique-CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**ARTICLE 8 :** Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire. Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 9 :** Le conseil municipal de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS est appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires

**Le directeur adjoint,**

  
**Guillaume FURRI**